



Arrêt

n°130 947 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par Madame la secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 27 juin 2012, et notifiée le 9 janvier 2013; - l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris et notifié le 9 janvier 2013., prise le 27 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 27 juin 2012.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 juillet 2009 et s'est déclaré réfugié le 7 juillet 2009. Le requérant a renoncé à cette procédure le 15 février 2010.

1.2. Le 15 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Forest.

1.3. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 9 janvier 2013.: Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.07.2009 et a renoncé à sa demande le 15.02.2010.

Précisons que le requérant a déclaré lors de cette demande être arrivé sur le territoire le 03.07.2009.

Le requérant invoque son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler (contrat de travail). Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société »B.H.K.D ». Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressé a renoncé à sa demande d'asile en date du 15.02.2010. »*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, quant à son intégration et sa volonté de travailler, il fait valoir que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat prévoit que « la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » en telle sorte que « décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ». Il souligne également que « la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, sans expliquer en quoi elle ne serait pas », motivation déjà condamnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et que « quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte ». Dès lors, il estime que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ».

2.3. En une seconde branche, quant au contrat de travail, il rappelle avoir prouvé par la production de son contrat de travail qu'il « a la possibilité de travailler en Belgique ». Or, il estime que « si la partie requérante retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée » et qu'« il n'est pas certain que la partie requérante puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique, pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ». De plus, il estime que « en cas de retour de la partie

requérante dans son pays d'origine, l'employeur de la partie requérante n'est pas assuré de pouvoir l'engager » et que *« que la partie adverse n'en a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour qui - à le supposer temporaire - est particulièrement difficile à effectuer pour la partie requérante au regard de la menace de la perte d'une chance de conserver son emploi »* en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de sa demande.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait *« la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale »*.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration de la partie requérante en Belgique ou la durée de son séjour ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement pris en compte cet élément en précisant que *« cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »* et a dès lors pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, une simple lecture de l'acte attaqué en son deuxième paragraphe révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile

un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Les considérations émises en termes de requête quant à l'incertitude d'obtenir un visa ou l'absence d'assurance de se voir engagé relèvent de l'hypothèse et ne sont nullement étayés de sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET